

Prix de la Jeune Peinture Belge 2011

Règlement



Article 1 – Objet du concours

En collaboration avec le Palais des Beaux-Arts (PBA), ASBL «Jeune Peinture Belge» organise un concours finalisé par l'attribution de quatre prix :

- le Prix Jeune Peinture Belge «Crowet» (25.000€)
- le Prix Jeune Peinture Belge «Emile et Stephy Langui» (12.500€)
- le Prix Jeune Peinture Belge «Palais des Beaux-Arts» (12.500€)
- le Prix Jeune Peinture Belge «ING» (12.500€)

L'édition d'un catalogue ainsi que l'organisation d'une exposition couronneront les prix en présentant les œuvres des lauréats et des artistes distingués par le Jury.

Article 2 – Conditions de participation

Ce concours est ouvert à tous les artistes, de nationalité belge ou résidant depuis un an au moins de manière permanente en Belgique, âgés de moins de 35 ans au 1er janvier 2011.

Article 3 – Domaines de création

Aucun sujet n'est imposé et tous les moyens d'expression dans le domaine des arts plastiques sont admis. Les œuvres doivent seulement avoir été réalisées depuis moins de trois ans, ne pas être d'un poids au sol supérieur à 300 kg/m² et répondre aux possibilités matérielles des salles dans lesquelles l'exposition se tiendra. En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles, elles ne pourront être présentées qu'en standard VHs, DVD, CD-Rom, projection diapositives et film 16mm.

Article 4 – Candidatures

Les formulaires d'inscription au concours peuvent être téléchargés via le site www.jeunepeinturebelge.be ou www.bozar.be. Ils doivent être déposés au Palais des Beaux-Arts, Département des expositions, Maité Smeyers – rue Ravenstein 23 à 1000 Bruxelles – tél: 02/507.84.75 fax: 02/507.85. 15 au plus tard le 30 octobre 2010 accompagnés d'un dossier de présentation de l'artiste. Le dossier de présentation (format A4) doit obligatoirement comporter: le curriculum vitæ de l'artiste, **une présentation précise du projet à réaliser ou des œuvres existantes proposées pour l'exposition au PBA**, la démarche artistique générale et une illustration de ces œuvres au moyen de photographies, d'esquisses, de diapositives ou, le cas échéant, les dvd ou cd-rom des œuvres vidéographiques. Ces dernières ne devront pas excéder une durée totale de 15 minutes. Tous les dossiers pourront être repris à partir du 1^{er} décembre 2010 au Palais des Beaux-Arts et ce jusqu'au 1^{er} avril 2011. A défaut, ils seront considérés comme abandonnés et deviendront la propriété de l'asbl JPB.

Article 5 – Composition du jury et mode de sélection

Le Jury, composé de cinq membres effectifs et de deux membres suppléants, a été élu à la majorité simple et au scrutin secret par le conseil d'administration de l'association. Les membres du Jury ont été choisis en leur qualité de professionnels spécialisés dans le domaine de l'art contemporain (artistes, critiques d'art ou membres d'institutions publiques).

Le jury procédera à la sélection des artistes par un pré-jury au mois de novembre 2010 sur base de l'examen des dossiers envoyés ainsi que par des visites éventuelles d'ateliers ou d'expositions.

Le président de l'association veillera au bon déroulement des opérations du Jury, dont il dirigera les travaux et enregistrera les décisions. Celles-ci seront prises à la majorité simple. Le directeur général du PBA et/ou son représentant assisteront aux travaux du Jury. Le Jury peut, par voie de cooptation, associer à ses travaux un ou plusieurs experts. Tout litige sera tranché par le jury en concertation avec l'association ainsi qu'avec le PBA. Ses décisions sont souveraines.

Article 6 – Exposition

Les artistes sélectionnés seront invités à présenter dans les salles d'exposition du Palais des Beaux-Arts la/les œuvre(s) ou le projet ayant été retenu(s) par le jury. Le lieu d'exposition exact impartit à chaque artiste ainsi que les dates et les techniques utilisées seront définis ultérieurement en concertation avec le coordinateur en charge du projet pour le Palais des Beaux-Arts.

Le Palais des Beaux-Arts participera dans les frais de production, de montage, de transport et de démontage des œuvres à concurrence de 5000,- € (cinq mille euro) maximum, uniquement sur base de pièces justificatives.

Les artistes devront impérativement être disponibles pour procéder par eux-mêmes à l'installation de leur nouvelle création. Le Palais des Beaux-Arts garantira une assistance technique.

Article 7 – Artistes distingués et lauréats des Prix de la Jeune Peinture Belge

Après examen des œuvres installées, le Jury se réunira à nouveau le jour du vernissage et décernera à quatre artistes nominés les prix mentionnés à l'article premier.

Les artistes récompensés pourront s'en prévaloir dans les termes suivants:

- lauréat du Prix de la Jeune Peinture Belge «Crowet»
- lauréat du Prix de la Jeune Peinture Belge «Emilio et Stephy Langui»
- lauréat du Prix de la Jeune Peinture Belge «Palais des Beaux-arts»
- lauréat du Prix de la Jeune Peinture Belge «ING»

Un de ces quatre prix sera décerné à un(e) peintre.

Les autres artistes qui auront éventuellement été invités à participer à l'exposition pourront en faire mention en ces termes:

« distingué au concours de «la Jeune Peinture Belge» ».

Les prix ne pourront être ni partagés ni cumulés. Le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs prix.

Article 8 – Responsabilité, prêt, transport, montage et démontage

L'artiste présentera ses œuvres au Palais des Beaux-Arts pour l'exposition «Prix de la Jeune Peinture Belge 2011» du 9 juin 2011 au 11 septembre 2011.

L'artiste concevra et réalisera la présentation des œuvres. Les œuvres seront montées par l'artiste au Palais des Beaux-Arts, avec son/ses technicien(s), en collaboration avec le(s) technicien(s) du Palais des Beaux-Arts. L'artiste respectera les directives du PBA relatives au montage et au démontage. Ces directives seront communiquées par écrit à l'artiste avant le début de l'installation des œuvres. L'artiste doit contacter le Palais des Beaux-Arts en ce qui concerne le choix des matériaux avec lesquels il souhaite réaliser son œuvre. Si le Palais des Beaux-Arts estime que ces matériaux pourraient causer des dommages à ses installations ou constituer un risque d'accidents, le Palais des Beaux-Arts aura la possibilité de suggérer un autre matériau dans lequel l'œuvre devra être réalisée. Les organisateurs ne pourront pas être tenus responsables de ce qui est exposé.

Toutes les sorties de secours devront rester dégagées et correctement indiquées.

L'accès aux réseaux informatique, électrique, de sécurité et d'interphonie est exclusivement réservé aux techniciens du Palais des Beaux-Arts.

Le Palais des Beaux-Arts prendra soin des oeuvres en bon père de famille. Tout dommage, vol ou perte des oeuvres données en prêt, sera à charge du Palais des Beaux-Arts. Des restaurations ou réparations seront confiées en consultation avec l'artiste à une firme spécialisée. Aucune modification ne pourra être apportée à l'œuvre, sans l'autorisation de l'artiste.

Le Palais des Beaux-Arts s'engage à conclure une assurance 'tous risques' pour la durée du prêt au PBA.

L'artiste se chargera d'apporter et de retirer les œuvres à ses propres frais et avec un moyen de transport approprié. Le Palais des Beaux-Arts ne pourra être tenu responsable de tout dommage causé pendant le montage et/ou le démontage des œuvres, à l'exception des dommages causés par une faute grave de ses techniciens.

Le non-respect des directives relatives au montage et au démontage peut être considéré comme une faute grave à charge de l'artiste.

Article 9 – Vente des œuvres

L'artiste conserve la possibilité de vendre les œuvres exposées pendant ou après l'exposition. Le Palais des Beaux-Arts reste cependant propriétaire du matériel qu'il aura mis à disposition de l'artiste pour la présentation de l'œuvre. Le prix des œuvres sera fixé par l'artiste avant le concours et ne sera en aucun cas modifié, même si l'œuvre est couronnée par le jury. En cas de vente de l'œuvre à des tiers pendant ou après l'exposition, et ceci jusqu'au 31 décembre 2011, l'artiste s'engage à rembourser les frais de production engagés par le Palais des Beaux-Arts.

En cas de vente de l'œuvre au Palais des Beaux-Arts, ce dernier acquiert également les droits d'auteur patrimoniaux de l'œuvre.

Article 10 – Reproduction des œuvres

L'artiste sélectionné donne l'autorisation au Palais des Beaux-Arts et à l'ASBL «Jeune Peinture Belge» de reproduire son œuvre sous quelque forme que ce soit (photo, vidéo, internet, etc...) dans le but exclusif de faire connaître la participation de l'artiste à l'exposition du «Prix de la Jeune Peinture Belge 2011».

Le Palais des Beaux-Arts et l'ASBL «Jeune Peinture Belge» mentionneront correctement le nom de l'artiste pour chaque reproduction. Le Palais des Beaux-Arts et l'ASBL «Jeune Peinture Belge» ne devront pas payer de droits d'auteur pour ces reproductions. Les droits d'auteur des œuvres réalisées pour l'exposition restent la propriété exclusive de l'artiste.

L'artiste autorise le Palais des Beaux-Arts et l'ASBL «Jeune Peinture Belge» à permettre aux sponsors majeurs du concours de reproduire les œuvres de l'édition concernée sur n'importe quel support dans sa communication interne ou externe. (sans indemnité et sans limite dans le temps).

Le Palais des Beaux-Arts et l'ASBL «Jeune Peinture Belge» se réservent le droit d'organiser dans les douze mois qui suivent l'exposition, des expositions personnelles ou d'ensemble d'œuvres des lauréats et/ou d'œuvres d'autres artistes distingués par le Jury.

Article 11 – Exclusion

Le Jury ainsi que l'ASBL «Jeune Peinture Belge» et le Palais des Beaux-Arts se réservent le droit d'annuler à tout moment la participation et la sélection d'un artiste si celui-ci agit manifestement à l'encontre des objectifs du concours et de l'objet social de l'ASBL et du Palais des Beaux-Arts. Cette décision sera sans appel et aucun préjudice ne pourra être réclamé.

Article 12 – Adhésion au règlement

Par le seul fait de son inscription, l'artiste souscrit sans réserve au présent règlement. Tout litige sera tranché souverainement par le conseil d'administration de l'ASBL «Jeune Peinture Belge» et le Palais des Beaux-Arts.